

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 113 vom 16. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__113

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 113 du 16 juin 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 113 del 16 giugno 2009

Regeste

GAIN INTERMÉDIAIRE, COMPENSATION DE LA DIFFÉRENCE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PÉREMPTION | 29 Cst., 24 LACI, 25 al. 2 LPGA, 41a al. 1 OACI, 41a al. 2 OACI

Erwägungen

E. 1

er avril 1996, au motif notamment que l'employeur n'avait pas été en mesure de justifier l'importante différence résultant du tableau récapitulatif des heures effectuées par le personnel et le surplus de travail réalisé par l'intéressée « à titre bénévole ». Par décision du 14 octobre 1998, la caisse (à l'époque, la Caisse publique cantonale vaudoise de chômage) a réclamé à l'assurée la restitution de la somme de 41'231 fr. 20, correspondant aux indemnités touchées à tort du 1^{er} avril 1996 au 30 novembre 1997. L'intéressée s'est opposée à cette décision le 12 novembre 1998. Par arrêt du 18 juillet 2006, le Tribunal fédéral a annulé la décision du Service de l'emploi du 30 septembre 1998, ainsi que le jugement du Tribunal administratif du 28 février 2005, et renvoyé la cause au service afin qu'il « détermine le montant des gains intermédiaires réalisés (en partie fictivement) par l'intéressée, correspondant au salaire déclaré à l'assurance-chômage, ainsi qu'à un gain conforme aux usages professionnels et locaux pour une activité supplémentaire à 45 % » (consid. 4.3.2). Par décision du 16 avril 2007 intitulée « DECISION - la présente annule et remplace la décision du 14 octobre 1998 » et appliquant les instructions du Tribunal fédéral, la caisse a informé l'assurée qu'elle devait restituer la somme de 33'949 francs. Saisie d'une opposition, la caisse a confirmé sa position le

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au double constat, d'une part que le recours est mal fondé, ce qui justifie son rejet, d'autre part que la décision attaquée ne saurait être confirmée dès lors que le montant de la créance en restitution retenu par l'intimée s'avère inexact. Cela étant, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 61 let. d LPGA) . Il peut réformer la décision attaquée au détriment du recourant, ou accorder plus que ce que le recourant n'avait demandé. En pareil cas, il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours. Rendue expressément attentive, à l'occasion de l'audience d'instruction du 10 novembre 2008, qu'un jugement pouvait conduire le tribunal à réformer la décision attaquée à son détriment et qu'elle pouvait dès lors faire usage de la faculté de retirer son recours, la recourante s'en est abstenue, se bornant à s'en remettre à justice par acte de son conseil du 3 mars 2009. Il se justifie dès lors de réformer la décision attaquée au détriment de la recourante en ce sens que celle-ci doit être appelée à restituer, au titre des prestations indûment perçues durant la période d'avril 1996 à novembre 1997, la somme de 36'371 fr. 35, et non pas celle de 33'949 fr. telle que

retenue par l'intimée.

E. 7

A toutes fins utiles, la recourante est rendue attentive au fait qu'elle conserve le droit de déposer, dans les trente jours dès l'entrée en force du présent arrêt, une demande de remise de l'obligation de restituer le montant dont on lui réclame le remboursement (art. 4 al. 4 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2003 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.11]).

E. 8

La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), le présent arrêt est rendu sans frais, sans qu'il se justifie d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.